



TRACABILITE DES EXPOSITIONS NOUVELLE OBLIGATION REGLEMENTAIRE



Le [décret N° 2024-307 du 4 avril 2024](#), actualise la liste des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) contraignantes et introduit de nouvelles dispositions réglementaires visant à améliorer la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR catégorie 1A/1B). Ainsi, 4 nouveaux [articles R.4412-93-1 à 4](#) sont introduits dans le chapitre « Mesures de prévention des risques chimiques » du code du travail.

Responsabilités de l'employeur



Nouvelle formalité obligatoire : établir une **liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** prévue à l'article 2 du décret, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels prévu à l'article R.4121-1.



Qui est concerné : toutes les entreprises où sont manipulés des produits chimiques (sans oublier les activités de maintenance, d'entretien, les produits d'hygiène...) et/ou sont émis des agents chimiques (poussières de silice, au formaldéhyde, aux émissions d'échappement de moteurs diesel et de façon cutanée, aux huiles minérales usagées).



Délai : 3 mois à compter de la publication du décret, soit **jusqu'au 5 juillet 2024** pour se mettre en conformité.



Son contenu : elle indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.



Mise à disposition des informations de la liste :

- Aux travailleurs concernés personnellement par ces expositions
- Aux travailleurs et membres du comité social et économique (CSE), présentées de manière anonyme



Communication :

- **Aux services de prévention et de santé au travail (SPST)** → la liste et ses actualisations,
- **En cas de mise à disposition de travailleur temporaire** → les informations de la liste et leurs actualisations concernant le travailleur, sont transmises en cascade, à savoir :

Entreprises utilisatrices



Entreprises de travail
temporaires



SPST

Rôle du SPST

- ⇒ Verser les informations de la liste dans le dossier médical en santé au travail (DMST) du personnel concerné
- ⇒ Conserver la liste et ses actualisations pendant une période d'au moins 40 ans
- ⇒ Accompagner l'entreprise dans l'évaluation des risques chimiques et identifier les agents chimiques CMR.

**Vous ne savez pas si vous exposez professionnellement les salariés à des agents chimiques CMR ?
Contacter votre équipe médicale et consulter nos fiches conseils qui traitent des risques chimiques.**

Afin de vous aider dans la mise à jour de votre liste, nous vous proposons un modèle, non exhaustif, d'attestation individuelle d'exposition.

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES CANCEROGENES, MUTAGENES, REPROTOXIQUES

à remplir par l'Entreprise, à remettre au salarié et au Service de Prévention et de Santé au Travail

INFORMATIONS DE ENTREPRISE AVEC LE SPSTI

Raison Sociale :

Adresse :

N° de SIRET :

N° Adhérent :

Médecin du travail :

INFORMATIONS CONCERNANT LE SALARIE

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Prénom (s) de naissance :

Date de naissance :

Code Lieu de naissance (code INSEE) :

N° Sécurité Sociale (à 15 chiffres) :

Poste(s) de travail	Substances CMR	Nature des travaux	Produits concernés	Période d'exposition (début et fin)	Expositions mesurées	Moyens de protection collective (Ex : aspiration à la source)	Moyens de protection individuelle

Date de réalisation :

Pour l'Entreprise :

Prénom & Nom, Fonction, Signature